



DIVISION DE CAEN

Hérouville-Saint-Clair, le 18 janvier 2016

N/Réf. : CODEP-CAE-2016-002221

**Monsieur le Directeur de l'agence de Cherbourg  
APAVE Nord Ouest SAS  
ZA La Belle Jardinière  
Rue du chemin vert  
50120 Equeurdreville-Hainneville**

**OBJET :** Contrôle de supervision d'un organisme agréé pour les contrôles en radioprotection du 08 janvier 2016

Nature de l'inspection : contrôle de supervision inopiné OARP

Organisme : APAVE

Numéro d'agrément : OARP 0070

Identifiant de l'inspection : INSNP-CAE-2016-1154

**Réf. :** Code de l'environnement, notamment son article L.592-21  
Code de la santé publique, notamment ses articles R.1333-95 à R.1333-98  
Décision n°2010-DC-0191 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R.1333-95 du code de la santé publique, homologuée en application de l'article R.1333-112 du code de la santé publique.

Monsieur le Directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge de l'agrément et du suivi de l'activité des organismes agréés pour les contrôles en radioprotection est représentée à l'échelon local en Normandie par la division de Caen.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Caen a procédé à un contrôle de supervision inopiné de votre organisme pendant les contrôles techniques de radioprotection et d'ambiance réalisés le 08 janvier 2016 sur le site des douanes en gare maritime à Cherbourg (50).

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

Cette inspection, effectuée par un inspecteur de l'ASN, avait pour objectif de vérifier les conditions de réalisation du contrôle externe de radioprotection effectué par votre opérateur sur le site précité. L'inspecteur a noté les bonnes connaissances techniques et réglementaires dont apparaît faire preuve votre opérateur ainsi que sa bonne réactivité.

Toutefois, l'inspecteur a également constaté deux anomalies dans la réalisation du contrôle, notamment vis-à-vis de certaines dispositions mentionnées dans vos documents de procédure internes. A cet égard, vous veillerez à ce que les actions correctives adaptées soient mises en œuvre dans les meilleurs délais.

## **A DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES**

### **A.1 Contrôle des dispositions administratives**

Votre procédure interne référencée M.RRAY.001 version 1 datée du 01/11/2014 intitulée « Guide du contrôleur - Généralités » indique notamment en son paragraphe 3.2 relatif au contrôle des dispositions administratives que plusieurs points particuliers doivent être vérifiés, notamment la réalisation depuis le dernier contrôle externe de l'ensemble des contrôles techniques internes imposés par la réglementation.

Lors de l'inspection, votre opérateur a judicieusement requis la présentation du programme de contrôle annuel établi par l'exploitant ainsi que des derniers rapports de contrôles internes effectués par la personne compétente en radioprotection (PCR).

Toutefois, l'inspecteur a relevé que votre opérateur a omis de constater l'incomplétude desdits contrôles. En effet, l'annexe 3 à la décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 04 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles spécifie notamment en son tableau 3 que la périodicité des contrôles internes des appareils électriques générant des rayons X doit être semestrielle pour le cas des appareils présentant, à une distance de 0,1 m de leur surface accessible, un débit de dose équivalente supérieure à 10  $\mu$ Sv/h, ce qui s'avère être le cas. Or, il est apparu que lesdits contrôles internes sont programmés et réalisés par la PCR selon une périodicité annuelle et non semestrielle.

**Je vous demande de veiller à ce que votre opérateur exerce à cet égard son contrôle avec la plus grande vigilance.**

### **A.2 Vérification du contenu de l'autorisation**

Votre procédure interne précitée indique également en son paragraphe 3.2 que l'existence et la validité de l'autorisation de l'ASN doivent être vérifiées, ainsi que sa correspondance avec les sources de rayonnements ionisants effectivement détenues dans l'établissement.

A cet égard, votre opérateur a effectivement requis la présentation de l'autorisation de l'ASN et a vérifié sa période de validité. Toutefois, l'inspecteur a constaté que votre opérateur a omis de vérifier sa correspondance avec les sources de rayonnements ionisants détenues dans l'établissement.

**Je vous demande de veiller à ce que votre opérateur exerce son contrôle de façon exhaustive.**

## **B COMPLÉMENTS D'INFORMATION**

### **B.1 Rapport de contrôle**

La décision n°2010-DC-0191 de l'ASN susmentionnée prévoit notamment, en son annexe 4, la communication à l'ASN de tout document utile à sa mission de contrôle.

**Je vous remercie de bien vouloir m'adresser une copie du rapport relatif au contrôle réalisé le 8 janvier 2016.**

## **C OBSERVATIONS**

### **C.1 Plan de l'installation**

L'inspecteur a noté que votre opérateur a considéré lors de son contrôle technique de l'installation que l'affichage d'un plan de l'installation n'était pas requis pour le cas particulier d'un générateur de rayons X de type convoyeur.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'Adjoint au chef de la division de Caen,**

**Signé par**

**Jean-Claude ESTIENNE**